



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un ensemble commercial de 3 cellules et d'un parking de 95 places
situé sur la commune de Râches (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0015 relative au projet d'aménagement d'un ensemble commercial de 3 cellules et d'un parking de 95 places situé sur la commune de Râches reçue et considérée complète le 21 février 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 25 février 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain de 0,7 hectare, en la construction d'un ensemble commercial composé de 3 cellules d'une surface de plancher globale de 2122 mètres carrés et de la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 95 places soit 1575 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, sur un site agricole en friche et adjacent à des parcelles agricoles cultivées, en bordure de l'agglomération, dans une vallée plate, à environ 350 mètres de la rivière Scarpe, en extension de la zone commerciale située au nord du projet ;

Considérant que le site du projet est actuellement une prairie non fauchée et qu'il se situe à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I: « le Marais de Roost-Warendin » (310013265) à environ 660 mètres du site et « Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt » (310013260) à environ 855 mètres, une étude de la faune, de la flore de l'état initial du site aurait été appréciée afin de s'assurer de l'absence de sensibilités écologiques ;

Considérant qu'il convient, eu égard la localisation du site dans une vallée et les milieux naturels humides alentours, de vérifier le caractère humide de la zone du projet au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et en conformité avec l'arrêté du 01 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation de ces zones et, le cas échéant, d'éviter, de réduire, voire de compenser leur destruction ;

Considérant les effets cumulés des impacts au niveau de l'ensemble de la zone commerciale existante au nord du site du projet, notamment les effets des déplacements automobiles induits, et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre, que des études de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation n'ont pas été menées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble commercial de 3 cellules et d'un parking de 95 places situé sur la commune de Râches (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr